

Proposition du Conseil administratif, sur demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, en vue de l'approbation du projet de modification des limites de zones N° 29076-203, portant sur la création d'une zone de verdure et sur l'abrogation d'une zone de développement 3, sur le territoire de la Ville de Genève, au lieu-dit Parc Trembley, section Petit-Saconnex.

Mesdames et Messieurs les conseillers,

A l'appui du projet ci-dessus, le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement nous a transmis un exposé des motifs général, figurant dans la proposition N° 65, et les explications spécifiques suivantes:

«Les périmètres faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones N° 29076-203 sont situés entre les rues de Moillebeau, Jean-Trembley, Pestalozzi et l'avenue Giuseppe-Motta, feuilles 26, 29, 54 56 et 63 de la Ville de Genève, section du Petit-Saconnex. Il sont constitués d'une partie de la parcelle N° 2632, de trois parties de la parcelle N° 4575, appartenant à la Ville de Genève, de la parcelle N° 4789 et d'une partie des parcelles N° 4413, 4624, 4649, 4652 et 4770, rattachées au domaine public communal.

»C'est en 1757 que cette propriété est acquise par Abraham Trembley, éminent savant. Elle restera patrimoine de cette famille jusqu'en 1933, date à laquelle elle devient propriété municipale. La réalisation en 1950 de l'école Trembley par l'architecte Roland Rohn, à la suite d'un concours organisé par la Ville de Genève en 1944, est l'occasion d'édifier, pour la première fois à Genève, une école fondée sur un principe pavillonnaire. Construite dès 1956, l'école enfantine comprend trois pavillons disposés en quinconce et orientés vers le sud-est.

»La moitié de cette propriété est déjà située en zone de verdure, et c'est essentiellement les deux parties qui se situent autour des bâtiments scolaires, actuellement situées en zone 5, qui sont proposées pour devenir une zone de verdure. Une troisième partie, située en zone 5 de développement 3 et limitrophe des villas existantes au chemin du Pré-Cartelier, permettra de rectifier l'assiette de la zone de verdure existante. Ces trois parties sont déjà utilisées comme parc accessible au public.

»Les quelques superficies concernées du domaine public (rue Pestalozzi, avenue Giuseppe-Motta et rue de Moillebeau) permettront de mettre en conformité les zones dans cette région. Ces périmètres ne comportent aucun bâtiment.

»Il est, par ailleurs, nécessaire d'abroger la zone de développement 3.

»Dans le but de garantir l'affectation de ce périmètre en tant que parc public, il est proposé de créer une zone de verdure d'une surface de 49 000 m² environ.

»En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à

usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure créée par le présent projet de loi.»

Le projet de loi qui sera soumis à la décision du Grand Conseil est le suivant:

«PROJET DE LOI

modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section du Petit-Saconnex (création d'une zone de verdure et abrogation d'une zone de développement 3 au lieu-dit Parc Trembley)

»Le Grand Conseil de la République et Canton de Genève décrète ce qui suit:

»Article 1

- 1 Le plan N° 29076-203, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 30 août 1999, modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section du Petit-Saconnex (création d'une zone de verdure et abrogation d'une zone de développement 3 au lieu-dit Parc Trembley), est approuvé.
- 2 Les plans de zone annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Article 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure, créée par le plan visé à l'article 1.

»Article 3

Un exemplaire du plan N° 29076-203 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.»

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil administratif vous invite, Mesdames et Messieurs les conseillers, à approuver le projet d'arrêté ci-dessous:

PROJET D'ARRETE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre q), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;

vu l'exposé des motifs général fourni par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement à l'appui de l'ensemble des 19 propositions de modification du régime des zones soumises conjointement au Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – De donner un préavis favorable au projet de modification des limites de zones N° 29076-203, portant sur la création d'une zone de verdure et l'abrogation d'une zone de développement 3 au lieu-dit Parc Trembley.

Annexe: 1 plan